

Direction départementale
des Finances publiques de Charente
Service de la Fiscalité Directe Locale
3 rue Pierre Labachot
16000 Angoulême
Téléphone : 05.45.94.37.00
Mél. : ddip16@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :
Mél : ddip16.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Hugues BERNARD

MAIRIE D' AUSSAC-VADALLE

61 RUE DE LA RÉPUBLIQUE

16560 AUSSAC-VADALLE

Angoulême, le 24/03/2023

Objet : Compensation de la suppression de la CVAE (article 55 de la loi de finances pour 2023)

Madame, Monsieur,

L'article 55 de la loi de finances pour 2023 supprime la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due par les entreprises (CVAE) sur deux ans (2023 et 2024). En contrepartie, les collectivités locales se voient affecter, à compter de 2023, une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) permettant à la fois une compensation pérenne de la perte de CVAE à l'euro près, ainsi qu'une compensation dynamique liée à la TVA nette collectée sur le territoire national. Un complément de 500 millions d'euros vient par ailleurs majorer en 2023 le montant du Fonds Vert créé pour financer les projets des collectivités locales et 150 millions d'euros sont consacrés aux pactes capacitaires des services d'incendies et de secours.

Chaque collectivité voit sa compensation fixée en fonction de sa situation et de sa dynamique propre. Au total, les produits versés par l'Etat au titre de la compensation de la CVAE représenteront un montant de 11,2 Mds d'euros, en progression d'environ 20 % par rapport au montant de CVAE reversé en 2022.

Au sein de cet ensemble, la part de TVA nationale attribuée aux communes et venant compenser la perte de CVAE est composée d'une part fixe et d'une part dynamique, déterminées selon deux formules distinctes :

a) la part fixe de compensation affectée aux communes et constituant le socle garanti de compensation représente la moyenne des sommes perçues au titre de la CVAE sur 4 ans (2020 à 2023) calculée comme suit :

$$\begin{array}{lcl} \text{Part fixe} & & \text{Moyenne du produit de CVAE perçu en 2020, 2021 et 2022} \\ \text{de} & & \text{et qui aurait dû être perçu en 2023} \\ \text{compensation} & = & + \text{Moyenne du montant des compensations d'exonérations de CVAE} \\ & & \text{perçu en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait été perçu en 2023} \end{array}$$

b) la part dynamique de compensation, affectée à un fonds national de l'attractivité économique des territoires, permet de bénéficier de la dynamique de la TVA sur l'année considérée (estimée pour 2023 à 5,1%). Elle est déterminée comme suit pour l'année 2023 :

$$\text{Part dynamique de compensation} = \left[\text{TVA nationale}^1_{2023} \times \frac{\text{Part fixe de compensation}}{\text{TVA nationale nette définitive en 2022}^2} \right] - \text{Part fixe de compensation}$$

Pour 2023, cette part dynamique est répartie entre les communes et les EPCI selon les critères d'attribution territorialisée appliqués jusqu'alors en matière de CVAE³.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous le montant de TVA nationale affecté à votre commune au titre de l'année 2023 en compensation de la suppression de la CVAE et composé du socle de la compensation de CVAE et de la dynamique spécifique à 2023.

Données	Montants
Compensation de CVAE (socle)	20 970 €
TVA nationale définitive 2022	202.715 590 389 €
TVA nationale prévisionnelle 2023	215 034 425 219 €
Montant de TVA attribué à la commune en compensation de la perte de CVAE	22 389 €

Le montant de cette compensation sera régularisé à compter du mois de juillet 2023, par ajustement des avances perçues au titre de la compensation de CVAE depuis le mois de janvier.

À noter que ce montant fera l'objet d'une actualisation à l'automne en lien avec la nouvelle prévision de TVA pour 2023 qui sera associée au projet de loi de finances pour 2024.

Je vous indique également qu'à partir de 2024, les critères de répartition du fonds national d'attractivité seront ajustés pour permettre d'adapter au plus fin la territorialisation de la part dynamique de la compensation. Ces critères feront l'objet d'un prochain décret.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur départemental des Finances Publiques
Par procuration
La Responsable du Pôle Gestion Publique



Annie-Claire CHASSELOUP
Administratrice des Finances Publiques adjointe

1 A ce stade, la compensation est calculée sur la base de la TVA nationale prévisionnelle de 2023

2 Donnée fixe de référence qui sera utilisée chaque année

3 Décret en cours de publication